



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-211
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société REVAGA, pour l'installation exploitée aux
Lieux-dits « La Bâtonne » et « Le Serpolet » à Millery**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 novembre 2022, portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société REVAGA dans son établissement situé Lieux-dits « La Bâtonne » et « Le Serpolet » à Millery ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 complétant l'arrêté régissant le fonctionnement des activités exercées par la société REVAGA dans son établissement situé Lieux-dits "La Bâtonne" et "Le Serpolet" à Millery ;

VU la première demande d'examen au cas par cas du 20 février 2023 déposée par la société REVAGA, concernant son projet de prolongation de son activité de remblaiement de carrière et de modification de sa procédure d'acceptation des déchets ;

VU la demande de compléments concernant cet examen au cas par cas formulée par l'Inspection le 3 mars 2023 ;

VU la seconde demande d'examen au cas par cas du 4 mai 2023 déposée par la société REVAGA, concernant son projet de prolongation de son activité de remblaiement de carrière et de modification de sa procédure d'acceptation des déchets ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 7 juin 2023, indiquant que le projet soumis à examen au cas par cas déposé le 4 mai 2023 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le porter à connaissance transmis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;

VU le rapport du 19 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, proposant l'organisation d'une participation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté complémentaire selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public par voie électronique, qui s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus ;

VU la lettre du 3 octobre 2023 communiquant le projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant ;

VU la réponse du 17 octobre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

VU le courriel du 20 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 et du 4 juillet 2019, en particulier sur :

- le montant des garanties financières,
- les dispositions liées à la protection du milieu naturel et des espèces protégées,
- la durée et le phasage de l'activité de remblaiement de carrière,
- les procédures d'acceptation des déchets réceptionnés.

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance transmis dans le cadre du projet d'examen au cas par cas du 4 mai 2023 est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas le 7 juin 2023 qui conclut à la non-soumission à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la note du 21 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE et réalisée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), les modifications proposées nécessitant l'organisation d'une consultation du public selon l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a eu lieu du 4 au 18 septembre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la société REVAGA, en date du 4 mai 2023, pour la modification liée à la prolongation de l'activité de remblaiement de carrières et la modification de sa procédure d'acceptation de déchets, sur la commune de Millery.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2019 restent applicables, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le paragraphe 2 de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 « *L'activité de remblaiement de la carrière est autorisée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté* » est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'activité de remblaiement de la carrière est autorisée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'activité de remblaiement de carrière est réalisée selon les cartographies et le programme prévisionnel présent en annexe (cf. annexe 1) et mentionné dans le Porter à Connaissance »

ARTICLE 3 : CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les éléments inscrits dans le tableau détaillant le montant des garanties financières de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 sont remplacés par les éléments suivants :

	Ancienne valeur de l'APA du 29/11/2013	Nouvelle valeur actualisée
Montant de la garantie financière M $M = SC [M_E + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$	1 273 260 €	1 302 670 €
$\alpha =$ indice d'actualisation des coûts	1,1	1,28
$M_s =$ Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	6 000 € (coût de contrôle piézométrique 2 000 €) 3 piézomètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 25 600 € (coût diagnostic) Montant $M_s = 31 600$ €	8 000 € (coût de contrôle piézométrique 2 000 €) 4 piézomètres présents sur site 34 132 € (coût diagnostic) Montant $M_s = 42 133$ €

ARTICLE 4 : BARRIÈRE VÉGÉTALE

L'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« L'état des plantations réalisées sur le site sera contrôlé à minima une fois par an afin de s'assurer de leur bon développement et de l'absence de développement d'espèces invasives. En cas d'anomalie constatée, les solutions adaptées (traitement, fauchage, arrachage, etc.) seront mises en œuvre pour éviter toute propagation et remédier aux écarts constatés. Le programme de plantation et de suivi des espèces est organisé selon les modalités présentées dans le tableau et la cartographie en annexe (cf. annexe 2) »

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT

L'article 2.4.2 - Mesures d'évitement de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est complété par l'article 2.4.2.1 suivant :

Article 2.4.2.1 : Mesures de compensation

Pour pallier à la perte des deux mares décrites précédemment, l'exploitant crée un bassin peu profond et étanche ainsi que des tas de sables pour les amphibiens. Ce bassin est alimenté par une noue qui récupère les eaux de ruissellement (hors plateforme D). Il est localisé selon les éléments présents en annexe (cf. annexe 3).

Le bassin reprend les caractéristiques décrites dans le Porter à Connaissance notamment :

- Il est réalisé dès les premières phases d'aménagement, afin de constituer des sites de reproduction et de lâcher des animaux capturés,
- Il est réalisé en pied de talus sur des zones non exploitables et exemptes de circulation,
- Il est matérialisé par des piquets et de la rubalise, avec un affichage permettant d'identifier la zone. L'accès à cette zone sera également limité et contrôlé.
- Il respecte les caractéristiques définies dans le Porter à Connaissance (dimensions, hauteur, forme, profondeur, pente, entretien, mise en œuvre technique) et précisées par les avis des écologues mentionnés dans l'étude faune - flore 4 saisons.

Ce bassin est maintenu pendant toute la durée du projet. Il pourra être complété par d'autres mesures, à l'issue de la réalisation des inventaires si ces derniers indiquent que la taille de la population d'amphibien est importante.

ARTICLE 6 : BIODIVERSITÉ

Un article 2.4.3 est ajouté au chapitre 2.4 Biodiversité de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Article 2.4.3 : Étude faune – flore 4 saisons

Une étude faune – flore 4 saisons est réalisée selon les modalités détaillées dans le Porter à Connaissance transmis.

Les résultats de cette étude sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des préconisations et des résultats de cette étude, l'exploitant réalise les aménagements nécessaires à la préservation du milieu naturel et des espèces protégées.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ADMISSIBILITÉ

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.4 : Conditions admissibilité

Selon la typologie des déchets entrants sur le site, ils seront envoyés vers différentes zones :

- les déchets non dangereux vers la plate-forme de tri de la zone A ;
- les déchets dangereux contenant de l'amiante vers la plateforme de transit de la zone A,
- les déchets inertes vers la zone B ou C ;
- les déchets contenant potentiellement des substances dangereuses vers la zone D.

Avant réception des déchets sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, seront consignés sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets admis ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique du véhicule, agrément transport de déchets non dangereux et / ou dangereux) ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Le tableau présent en annexe détaille les analyses à réaliser avant acceptation des matériaux selon les différentes zones (cf. annexe 4).

Article 8.1.4.1 : Déchets non dangereux – plate-forme de tri, zone A

Les déchets non dangereux ou les déchets inertes en mélanges avec des contaminants type (bois, ferrailles, cartons, plastiques, etc) sont orientés vers la zone A pour être triés.

Une fois le tri effectué, les déchets seront envoyés, soit vers la zone de remblaiement, soit vers les filières de valorisation ou de recyclage.

Article 8.1.4.2. : Déchets dangereux – Plate-forme de tri, zone A

Seul le transit de déchets contenant de l'amiante, générés à l'occasion des travaux de déconstruction de bâtiments est autorisé sur le site.

Il est interdit d'effectuer du mélange, du regroupement ou du stockage de déchets contenant de l'amiante sur le site.

Article 8.1.4.2.1. : Les déchets d'amiante « liés » à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

Ces déchets sont des déchets dangereux. Cependant, tant qu'ils conservent leur intégrité, ils peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux dûment autorisées.

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité, voire stockés en palette ou en conteneur (tôles tuyauteries).

Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'élaborer un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA).

Article 8.1.4.2.2 : Les autres déchets d'amiante

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions du règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR) sera nécessaire pour la manutention et le transport. Ces déchets doivent être conditionnés en double enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité. Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir avant évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.

Leur transport est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets.

Les filières d'élimination mises en place sont celles des déchets dangereux, c'est-à-dire la vitrification (torche à plasma) ou l'élimination en installation de stockage de déchets dangereux.

Article 8.1.4.3 : Déchets inertes – Plate-forme de valorisation des déchets inertes, zone B et C

Avant chaque admission, un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P) sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site.

L'exploitant respecte l'ensemble des éléments inscrits dans la procédure d'acceptation présente en annexe (cf. annexe 5).

Article 8.1.4.4 : Déchets pollués – Plate-forme de traitement des déchets, zone D

Avant chaque admission un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P) sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site.

Un radiamètre portable correctement étalonné pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux sera disponible sur le site. L'exploitant réalisera des contrôles de radioactivité judicieux des camions entrants sur la zone D.

L'exploitant respecte l'ensemble des éléments inscrits dans la procédure d'acceptation présente en annexe (cf. annexe 6).

ARTICLE 8 : ACTIVITÉS DE REMBLAIEMENT

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifiant l'article 8.1.7.3 de l'arrêté du 29 novembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le volume de remblaiement à terme sera de 500 000 m³ avec un rythme moyen estimé à 17 000 m³ / an.

Le phasage prévisionnel de remblaiement est joint en annexe (cf. annexe 1).

ARTICLE 9 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR SITE

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 modifiant l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par les dispositions comprises dans l'annexe 7 du présent arrêté. (cf. annexe 7).

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Millery et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Millery, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Millery fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Millery, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10,
- à l'exploitant.